

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association**

Réf. : AL DZA 13/2021  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

25 janvier 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 43/16, 43/4 et 41/12 du Conseil des droits de l'Homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la **liquidation de l'ONG RAJ le 13 octobre 2021 par le tribunal administratif d'Alger.**

Le Rassemblement actions jeunesse (RAJ) était une ONG fondée en 1992. Ses principales missions étaient la sensibilisation et la mobilisation des jeunes aux problèmes sociaux, ainsi que la promotion des activités culturelles et la promotion des droits humains en Algérie. L'association était conçue pour et par des jeunes, et visait à sensibiliser et mobiliser les jeunes sur les questions liées à la citoyenneté, aux libertés, aux droits, à la démocratie, aux valeurs de paix et de tolérance et contre le radicalisme. L'association faisait partie des Forces du pacte de l'Alternative démocratique, mises en place dans le cadre du « Hirak ».

En 2019, RAJ a été très actif pendant le mouvement de manifestations hebdomadaires « Hirak », dont les participants avaient pour demande une transition démocratique en Algérie.

Selon les informations reçues :

Le 26 mai 2021, le RAJ aurait reçu par le biais d'un huissier de justice une citation à comparaître devant le tribunal administratif d'Alger, suite à une requête déposée par le ministère de l'Intérieur et des collectivités locales, sollicitant la dissolution de l'association sous prétexte que ses activités seraient en violation de la loi 12/06 régissant les associations et en contradiction avec les objectifs énumérés dans les statuts de l'association. Le juge aurait cité la visite d'une délégation de militants tunisiens venus soutenir le « Hirak » et qui se seraient rendus au siège du RAJ au cours de leur mission. Le juge a estimé qu'ils avaient été invités par le RAJ et que cela aurait nécessité une autorisation préalable des autorités. La loi 12/06 sur les associations exige une autorisation préalable pour les partenariats avec des ONG internationales, mais selon RAJ il ne s'agirait pas d'un partenariat, seulement d'une visite de courtoisie pendant les premiers mois du « Hirak ».

Le même jour, le président de RAJ, Abdelouhab Fersaoui a reçu une convocation de la police pour se présenter dans les plus brefs délais au commissariat central de Bejaia, sans que le motif de la convocation ne soit précisé. M Fersaoui serait depuis poursuivi pour délit d'incitation à la violence dans l'intention de nuire à la défense nationale (article 74 du Code Pénal) et d'atteinte à l'unité nationale par diffusion de photos et de vidéos sur les réseaux sociaux (article 79 du Code Pénal).

Plusieurs autres membres du RAJ feraient également l'objet de poursuites judiciaires, et jusqu'à neuf d'entre eux auraient déjà été incarcérés. M. Fersaoui a été arrêté en octobre 2019 et condamné le 17 mai 2020 à un an de prison ferme pour « *atteinte à l'intégrité du territoire national* ». L'affaire est actuellement devant la Cour suprême.

Le 13 octobre 2021, le tribunal administratif d'Alger a prononcé la dissolution de l'association. Le RAJ a prévu de faire appel de la décision du tribunal devant le Conseil d'Etat.

Sans vouloir à ce stade préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaitons exprimer nos préoccupations quant à la dissolution de RAJ qui porte une atteinte démesurée au droit à la liberté d'association dans le pays. Dans ce cadre, nous exprimons des préoccupations quant à la base factuelle sur lesquelles s'est basé le Ministère de l'Intérieur pour demander la dissolution du RAJ, qui semblent constituer des activités ordinaires et publiques qu'une association puisse mener, en conformité avec les statuts de l'association concernée, et pour lesquelles le RAJ n'aurait reçu aucun avertissement ou mise en demeure auparavant.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Étant donné que la dissolution d'une association constitue la restriction la plus sévère au droit à la liberté d'association, veuillez fournir des informations sur la base juridique de la dissolution de l'ONG RAJ et indiquer quelle mesure ont été prises pour s'assurer de la conformité des mesures prises avec les obligations de l'Algérie en vertu du droit international des droits humains.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains ainsi que les organisations de la société civile, puissent travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener à bien leur travail légitime en faveur des droits humains sans crainte d'intimidation ou de criminalisation de toute nature, d'un point de vue législatif et en pratique.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du droit à la liberté d'association dans le pays. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clément Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantissent le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3, ainsi que les articles 21 et 22 du PIDCP, prévoient que les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles dans une société démocratique.

Dans des rapports précédemment présentés devant le Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a rappelé que les États ont non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'entraver de manière injustifiée l'exercice des droits de réunion pacifique et d'association, mais aussi l'obligation positive de protéger ces droits et de faciliter leur exercice conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme [A/HRC/20/27, para. 66; et A/HRC/29/25/Add.1]. Ils doivent donc veiller à ce que les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association soient exercés par tous, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (art. 2 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) [Voir aussi Art. 26 du PIDCP] » (A/HRC/41/41, para. 13).

Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a aussi indiqué dans un rapport que « la suspension d'une association et sa dissolution forcée sont parmi les atteintes les plus graves à la liberté d'association. Elles ne devraient donc être possibles qu'en cas de danger manifeste et imminent résultant d'une violation flagrante de la législation nationale, conformément au droit international des droits de l'homme. De telles mesures doivent être strictement proportionnelles à l'objectif légitime poursuivi et utilisées uniquement lorsque des mesures moins radicales se sont révélées insuffisantes » (A/HRC/20/27, para. 75).

Enfin, nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme », et en particulier les articles 1, 2, 5, 6, 8 et 12.